

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL APPROUVÉ PAR LES PARTIES CONCERNANT L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON

Ad article premier:

1. Aux fins du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agit uniquement en qualité de «Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié». Le statut des forces armées des Nations Unies au Japon est défini par des arrangements pris en application du Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique et signé à San Francisco le 8 septembre 1951.

2. Touchant le traitement des membres de l'élément civil qui possèdent deux nationalités, il y aura lieu de suivre, pour la mise en œuvre du présent Accord, les précédents créés par l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Les catégories de personnes englobées dans la définition de l'expression «élément civil» seront désignées par le Comité mixte, compte tenu des précédents nés de l'application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Si le nombre des personnes à charge amenées au Japon vient à augmenter sensiblement par rapport à ce qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties à cet Accord se consulteront au sujet de la question des personnes à charge.

Ad article III:

1. Le Comité mixte fixera les détails du contenu de la notification prévue au paragraphe premier et ceux de la procédure s'y rapportant.

2. Si, à l'arrivée, la carte d'identité n'est pas munie d'une photographie, ce fait ne sera pas un obstacle à l'entrée au Japon. Cependant, dans ce cas, il sera délivré une carte d'identité munie d'une photographie dans un délai que fixera le Comité mixte, sauf si le séjour est de courte durée. La définition du séjour de courte durée sera établie par le Comité mixte. Outre la carte d'identité utilisée au moment de l'entrée au Japon, il sera délivré, pour servir au Japon, une carte d'identité dont le Comité mixte fixera le contenu et les conditions de délivrance.

3. Par «qualité de personne à charge», dont il sera fait état dans le passeport comme il est stipulé au paragraphe 5, il faut entendre les liens qui unissent la personne à charge au membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils à la charge duquel elle se trouve ainsi que le nom et la qualité de ce membre.

4. En ce qui concerne le paragraphe 8, le Comité mixte statuera, en cas de désaccord, sur la question de savoir s'il existe «des raisons valables».

5. Les représentants de la presse ne possédant pas la nationalité japonaise, accrédités auprès du Commandement des Nations Unies, recevront des permis valables pour plusieurs entrées dans le cas où, après leur première entrée au Japon et avant leur départ définitif de ce pays, ils auraient à effectuer des voyages aller et retour entre le Japon et la Corée, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport dûment délivré par le Gouvernement de leur pays et d'un certificat délivré par les autorités compétentes des forces des Nations